

M. ...

Décision n° 2009-32 du 5 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 mai 2009 à l'issue d'une manche de la Coupe de France de motocyclisme, organisée à Lédenon (Gard), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de motocyclisme du 21 septembre 2009, enregistré le 23 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 octobre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques de M. ..., enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 22 et 31 octobre 2009 ;

Vu le courrier électronique daté du 23 octobre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de motocyclisme daté du 22 octobre 2009, enregistré le 26 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 octobre 2009, dont il a accusé réception le 21 octobre 2009, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Michel LE MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue d'une manche de la Coupe de France de motocyclisme, organisée à Lédénon (Gard), le 17 mai 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 18 juillet 2009, ont fait ressortir la présence de propranolol ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêtabloquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 27 juillet 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de motocyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 11 septembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé, environ deux heures avant le début de l'épreuve précitée, la moitié d'un cachet contenant du propranolol ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir utilisé ce médicament, que lui aurait fourni un de ses amis sous traitement, afin de lutter contre le stress qu'il ressentait en raison de la dangerosité du circuit où se déroulait la course ; que, par ailleurs, ce sportif a ajouté ne pas avoir pris soin de vérifier si la spécialité pharmaceutique absorbée contenait une substance interdite, précisant qu'il pensait que seuls l'alcool et les produits stupéfiants étaient interdits en compétition ; qu'il a, enfin, affirmé avoir pris conscience de son erreur et comprendre le principe de la sanction, présentant ses excuses pour sa conduite ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de propranolol est strictement interdite ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. ... a reconnu avoir eu recours, environ deux heures avant le début de la course au cours de laquelle il a été contrôlé, à un médicament sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ; qu'il n'a pas davantage été en mesure de produire l'ordonnance dont aurait bénéficié l'ami qui lui aurait fourni le médicament à l'origine de la positivité de l'échantillon de ses urines prélevé le 17 mai 2009 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... aurait dû mentionner sur le procès-verbal de contrôle le nom de la spécialité pharmaceutique qu'il a affirmé avoir consommée le jour du contrôle antidopage, *a fortiori* s'il en ignorait la composition exacte ; qu'en tout état de cause, l'intéressé ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'il prétend avoir accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ; que ce pilote expérimenté, vainqueur de l'épreuve susmentionnée, ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu, au demeurant, de rechercher si l'usage de propranolol, particulièrement efficace pour lutter contre le stress, a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, l'intéressé ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite le propranolol ;

qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 11 septembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant du 30 juillet 2009, date à laquelle M. ... a volontairement renoncé à participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme, à la date de réception par l'intéressé de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *France Moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de motocyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de motocyclisme (FIM).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.